



Arrêt

n° 104 663 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me M. C. MONACO-SORGE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diankanké. Vous résideriez à Conakry.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 décembre 2010, vous vous seriez rendu en boîte de nuit sans carte d'identité. Vous auriez été arrêté par des militaires et emmené dans leur camp militaire de Samoye. Vous auriez payé la somme de 20 000 francs avant d'être libéré.

Le 28 décembre 2010, vers 23h, tandis que vous vous rendiez à un anniversaire en compagnie de votre ami [A.K.], vous auriez aperçu deux militaires sur votre chemin. L'un de ces militaires dénommé « sergent » habiterait dans votre quartier. Vous auriez aperçu une personne couchée sur les rails qui était blessée. Cette personne vous aurait déclaré avoir été poignardée par ces deux militaires. Tandis que vous l'écoutez, votre ami [A.K.] aurait remarqué que les deux militaires revenaient dans votre direction. Vous auriez laissé la personne blessée pour vous enfuir avec votre ami. Vous seriez parvenus à semer les deux militaires qui vous pourchassaient. Vous seriez rentré à votre domicile et auriez raconté l'incident à votre mère.

Le lendemain de l'incident, votre mère se serait rendue chez le chef de quartier expliquer l'incident.

Vous seriez resté à votre domicile. Votre mère vous aurait ensuite emmené chez sa soeur à Matoto. Vous y seriez resté caché durant deux semaines.

Les militaires, dont les deux qui vous auraient pourchassé, se seraient rendus à votre domicile. Ils auraient demandé où vous vous trouviez.

Votre mère aurait déclaré que vous étiez parti. Des militaires se seraient également rendus chez votre tante lui poser des questions à votre sujet.

Vous vous seriez alors rendu chez votre oncle. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 11 septembre 2011, vous auriez pris un avion de la compagnie Brussel Airlines à l'aéroport de Conakry.

Vous seriez arrivé en Belgique le 12 septembre 2011 et avez demandé l'asile le même jour.

Après votre départ de Guinée, les militaires se seraient rendus chez votre mère à plusieurs reprises. Ils auraient cassé le pied de votre frère.

Ils auraient également menacé votre oncle.

Début décembre 2012, votre mère aurait quitté le domicile familial à Conakry. Elle aurait été menacé d'être arrêtée par les militaires qui vous pourchassaient, si vous n'étiez pas retrouvé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes, tout d'abord parce qu'elles sont en contradiction avec vos déclarations à l'office des étrangers.

Ainsi il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous auriez trouvé une personne blessée sur les rails le 09 décembre 2010 (questionnaire CGRA point 3.6). De même vous déclarez en début de votre audition au Commissariat général que cet incident se serait déroulé début décembre 2010 (audition CGRA p.5). Toutefois, en fin d'audition vous affirmez qu'il se serait déroulé le 28 décembre (audition CGRA p.11).

De même, vous affirmez à l'Office des étrangers vous être rendu avec votre mère chez le chef de quartier (questionnaire CGRA point 3.6). Toutefois, vous affirmez lors de votre audition, que votre mère se serait rendue seule chez le chef de quartier (audition CGRA P.8).

Par ailleurs, vous déclarez à l'Office des étrangers que le militaire que vous aviez reconnu s'appellerait « [S.] » (questionnaire CGRA point 3.6). Toutefois, vous affirmez lors de votre audition au CGRA que vous ne connaissiez pas son nom et que tout le monde l'appellait "sergent" (audition CGRA p.8).

Enfin, vous affirmez à l'Office des étrangers vous être réfugié chez votre tante maternelle nommée [S.F.] au quartier de Matam (questionnaire CGRA point 3.6). Toutefois, vous déclarez lors de votre audition au CGRA qu'elle s'appellerait [H.S.] ou également [H.F.] et qu'elle habiterait à Matoto (audition CGRA pp.4 et 9).

Confronté à vos propos divergents, vos justifications selon lesquelles vous n'auriez pas tenu ces propos à l'Office des étrangers ou encore que vous auriez dit n'importe quoi à l'Office (audition CGRA pp.8-9 et 11) ne peuvent être considérées comme convaincantes. Si les propos contenus dans le questionnaire étaient à ce point différents de la réalité, on aurait pu s'attendre à ce que vous le signaliez à la relecture de vos déclarations.

Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, je constate que vous avez apposé votre signature après que le questionnaire vous ait été relu.

D'autres éléments de vos déclarations achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi vous déclarez en début d'audition au CGRA vous être rendu chez votre tante trois jours après l'incident (audition CGRA p.4). Toutefois, vous déclarez par la suite y être allé le lendemain de l'incident (audition CGRA p.7).

De même, vous affirmez que les militaires auraient cassé le pied de votre frère, toutefois, vous ignorez la date de cet incident (audition CGRA p.7).

Dans la mesure où ces propos contradictoires et peu circonstanciés portent sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir que vous auriez rencontré les faits que vous invoquez.

Pour le surplus, dans la mesure où vous n'invoquez pas d'autre motif de crainte en cas de retour, mis à par la crainte à l'égard des militaires qui auraient poignardé la personne que vous auriez trouvé sur votre chemin (audition CGRA p.3), je constate qu'il n'est pas permis de conclure que l'arrestation dont vous auriez fait l'objet le 25 décembre 2010, engendre dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté le 25 décembre 2010 car vous n'étiez pas en possession de votre carte d'identité (audition CGRA p.11).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous avez quitté la Guinée ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé

ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En outre, elle invoque l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions et imprécisions qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs de crainte en cas de retour dans son pays que la crainte à l'égard des militaires qui auraient poignardé la personne trouvée sur son chemin, elle estime que l'arrestation dont la partie requérante aurait fait l'objet le 25 décembre 2010 n'engendre pas dans son chef une crainte fondée de persécution et ce d'autant plus que le motif de son arrestation était le fait qu'elle n'était pas en possession de sa pièce d'identité. Elle observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun document, élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes qu'elle invoque.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1 *In specie*, le Conseil constate que les motifs portant sur les contradictions majeures dans les déclarations de la partie requérante au sujet de la date à laquelle elle allègue avoir trouvé une personne blessée sur les rails, sa présence aux côtés de sa mère chez le chef de quartier, sa connaissance du nom du sergent, la date à laquelle elle s'est rendue chez sa tante après l'incident et le nom et le lieu de résidence de sa tante maternelle sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que la partie requérante ne produit aucun document ou élément probant de nature à énerver ce constat.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 La partie requérante tente également de contester les différentes contradictions relevées entre ses déclarations successives par son stress au cours de l'audition et un problème de compréhension, d'interprétation et de retranscription authentique de ses déclarations et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris le temps nécessaire pour l'écouter et comprendre sa situation, au vu de la brièveté de son audition (requête, pages 4, 6 et 7). Elle estime en outre qu'une erreur de fait s'est « glissée » dans la réponse du requérant et nie avoir indiqué qu'elle avait accompagné sa mère chez le chef de quartier ou encore connaître autrement le sergent que par son grade. Quant aux contradictions relevées entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et son audition du 14 décembre 2012, la partie requérante souligne que le questionnaire rempli à l'Office des étrangers ne lui a pas été relu et qu'il ne peut par conséquent être considéré comme faisant foi de ses déclarations (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil observe tout d'abord que lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé des contradictions dans les réponses de ce questionnaire et les déclarations de la partie requérante devant lui, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces contradictions soient d'une nature ou d'une importance telle qu'elles viendraient à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. Ces contradictions ne portent en effet pas sur des questions de détails, comme l'affirme la partie requérante, mais portent au contraire sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir le nom et l'adresse de la tante chez qui elle s'est réfugiée, sa connaissance du nom du militaire que le requérant aurait reconnu, sa présence aux côtés de sa mère lorsque celle-ci a porté plainte auprès du chef du quartier et enfin la date à laquelle l'incident s'est produit (dossier administratif, pièce 13, page 3 et pièce 5, pages 4, 5, 8, 9 et 11).

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'a soulevé aucun problème de traduction de l'interprète lors de la remise de son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 décembre 2011 et que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, ce questionnaire lui a été relu en soussou, la partie requérante ayant en outre signé ses déclarations marquant ainsi son accord quant à la teneur de ses déclarations (dossier administratif, pièce 13).

Les contradictions relevées entre ce questionnaire et le rapport d'audition sont d'une importance telle qu'elles privent le récit du demandeur de toute crédibilité. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, qui n'est, du reste, nullement établi, compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées par la décision attaquée.

Quant à l'audition du requérant du 14 décembre 2012, le Conseil constate, d'une part, que l'audition a duré plus de deux heures, de sorte qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que l'audition aurait « bâclée » comme l'avance la partie requérante (requête, page 4), que celle-ci s'est exprimée avec cohérence, sans soulever aucun problème de traduction, alors qu'il lui avait été spécifié, dès le début de l'audition, qu'il lui fallait signaler tout problème et qu'il ne ressort donc nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait signalé des difficultés de compréhension ou d'interprétation de ses déclarations lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est loisible à la partie requérante d'invoquer des troubles cognitifs ayant eu un impact sur la crédibilité de ses déclarations, il lui appartient d'étayer de telles allégations, lorsqu'elle ne ressortent pas du dossier administratif, par des commencements de preuve *ad hoc*, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce.

De plus, le Conseil observe que le stress que peut ressentir très légitimement tout candidat lors de son audition organisée par une instance d'asile ne permet pas de contester valablement les motifs pour lesquelles la partie défenderesse a refusé en l'espèce de faire droit à la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.5 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.6 La partie requérante demande l'application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT